



Adoption: 2 décembre 2016
Publication: 14 décembre 2016

Public
Greco RC3(2016)17

Troisième Cycle d'Evaluation

Deuxième Rapport de Conformité *intérimaire* sur Chypre

« **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** »

* * *

« **Transparence du financement des partis politiques** »

Adopté par le GRECO
lors de sa 74^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2016)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle (Greco Eval III Rep (2010) 9E, Thème I et Thème II) lors de sa 50^e Réunion Plénière (28 mars-1^{er} avril 2011) et l'a rendu public le 4 avril 2011, après autorisation des autorités chypriotes. Il contenait huit recommandations au total : deux au titre du Thème I et six au titre du Thème II.
2. Le GRECO a adopté le Rapport de Conformité (Greco RC-III (2012) 24F) lors de sa 59^e Réunion Plénière (18-22 mars 2013) et l'a rendu public le 5 avril 2013, après autorisation des autorités chypriotes. Le GRECO concluait que Chypre avait mis en œuvre de manière satisfaisante deux des huit recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. En effet, s'agissant du Thème I (Incriminations), la recommandation ii avait été considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation i, comme partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne le Thème II (Transparence du financement des partis politiques), la recommandation iv avait été considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i et v comme partiellement mises en œuvre, et les recommandations ii, iii et vi comme non mises en œuvre.
3. Le GRECO a adopté le Deuxième Rapport de Conformité (Greco RC-III (2015) 1F) lors de sa 67^e Réunion Plénière (23-27 mars 2015) et l'a rendu public le 29 avril 2015. En ce qui concerne le Thème I (Incriminations), la situation n'avait pas évolué. S'agissant du Thème II (Transparence du financement des partis politiques), la recommandation iv avait déjà été considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante dans le Rapport de Conformité, tandis que les recommandations i, ii, iii, v et vi avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre. Le GRECO avait estimé que la situation générale était « globalement insatisfaisante » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur.
4. Le GRECO a adopté le Rapport de Conformité intérimaire (Greco RC-III (2015) 21F) lors de sa 70^e Réunion Plénière (30 novembre-4 décembre 2015) et l'a rendu public le 23 mars 2016. En ce qui concerne le Thème I (Incriminations) et le Thème II (Transparence du financement des partis politiques), la situation n'avait pas évolué, étant donné que les recommandations i, ii, iii, v et vi demeuraient partiellement mises en œuvre. Le GRECO avait estimé que la situation générale était « globalement insatisfaisante » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur et avait demandé à Chypre de soumettre avant le 30 septembre 2016 un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en instance. En vertu de l'article 32, paragraphe 2 (ii, a), le GRECO avait chargé son Président d'adresser une lettre – avec copie au Président du Comité Statutaire – au Chef de la délégation de Chypre, attirant son attention sur le non-respect des recommandations en question et sur la nécessité de prendre des mesures énergiques afin d'obtenir des résultats concrets dans les meilleurs délais. Chypre a communiqué des informations sur la situation actuelle le 30 septembre 2016.
5. Ce Deuxième Rapport de Conformité intérimaire, établi par M. Dražen JELENIĆ (Croatie) et M. John GARRY (Irlande) avec l'aide du Secrétariat du GRECO, évalue les nouvelles mesures prises pour se conformer aux recommandations en instance depuis l'adoption du Rapport de Conformité intérimaire.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

6. Il est rappelé que le GRECO avait adressé deux recommandations à Chypre au sujet du Thème I et que la recommandation ii avait été considérée comme mise en œuvre de façon satisfaisante dans le Premier Rapport de Conformité. La recommandation restante est traitée ci-après.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé (i) que des mesures fermes soient prises afin de veiller à ce que les dispositions relatives à l'incrimination de la corruption telle qu'elle est prévue dans les lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006 soient appliquées en pratique ; (ii) de rendre ces dispositions accessibles en tant que parties constitutives du droit pénal ; et (iii) à des fins de sécurité juridique, de créer un cadre juridique uniforme en matière d'incrimination et de sanction des infractions de corruption conformément à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et à son Protocole additionnel (STE n° 191), notamment en amendant et/ou abrogeant la législation actuelle.*
8. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dès l'adoption du Premier Rapport de Conformité. En effet, seules quelques mesures limitées avaient été prises, telles que l'élaboration de lignes directrices et de circulaires par le Procureur général et la mise en place de formations à l'intention des policiers. Le GRECO avait réaffirmé sa position selon laquelle les dispositions légales relatives à l'incrimination des infractions de corruption étaient excessivement complexes, ce qui entraînait une insécurité juridique, et maintenu qu'il serait préférable que toutes les infractions de corruption soient regroupées au sein du Code pénal.
9. Les autorités font maintenant savoir qu'un projet de stratégie nationale assortie d'un plan d'action, couvrant à la fois la prévention et la lutte contre la corruption est en cours d'élaboration au ministère de la Justice. Dans cette optique, une commission a été désignée le 9 septembre 2015, avec l'approbation du Conseil des ministres, afin de coordonner la préparation de cette stratégie. La stratégie sera élaborée dans le cadre d'une consultation publique afin de fournir les observations et points de vue de nombreux acteurs avant sa finalisation. De plus, le ministère de la Justice et de l'Ordre Public mène en ce moment une étude concernant la création d'une agence anti-corruption indépendante dont le mandat, les pouvoirs, le niveau d'autonomie et les ressources seront définis dans la stratégie mentionnée plus haut. Une fois ces tâches accomplies, le ministère de la Justice et de l'Ordre Public examinera la préparation d'un cadre juridique uniforme en matière d'incrimination et de sanction des infractions de corruption conformément à la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son Protocole additionnel (STE 191). Les autorités soulignent également que, depuis 2013, plusieurs affaires portées devant la justice concernent des agissements de personnes physiques ou morales s'apparentant à des infractions de corruption selon les dispositions des lois 23(III)/2000 et 22(III)/2006. Elles indiquent en particulier que nombre de ces affaires, dont certaines ont fait grand bruit, ont débouché sur des condamnations.
10. Le GRECO prend note des informations communiquées par les autorités chypriotes. Il se réjouit de ce que le ministère de la Justice et de l'Ordre public ait lancé une stratégie nationale de lutte contre la corruption assortie d'un plan d'action incluant des mesures visant à prévenir et combattre la corruption. Il note que cet exercice pourrait permettre, entre autres, de créer une agence anti-corruption et un cadre juridique uniforme en matière d'incrimination et de sanction

des infractions de corruption. Bien que le GRECO se félicite de ces signaux très prometteurs qu'il tient à saluer, cette initiative en est encore à un stade très précoce et la complexité et le manque de clarté de la législation actuelle subsistent. Le GRECO note cependant les informations selon lesquelles des affaires de corruption auraient été portées devant la justice plus fréquemment ces dernières années. Il encourage les autorités à poursuivre les initiatives tendant à modifier les dispositions du droit pénal relatives à la corruption et à mener rapidement à bien le processus visant à créer un cadre juridique uniforme en matière d'incrimination et de sanction des infractions de corruption, qui constitue la principale question soulevée dans cette recommandation.

11. Le GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

12. Pour rappel, le GRECO avait adressé six recommandations à Chypre concernant le Thème II. Excepté la recommandation iv, considérée comme mise en œuvre dès le Rapport de Conformité, aucune des autres recommandations n'avait été jugée entièrement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. Ceci dit, lors de l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité, trois projets de textes portant entre autres sur les points en suspens relevant du Thème II avaient été préparés par le ministère de l'Intérieur et examinés par les commissions parlementaires pertinentes. Le GRECO avait formulé des remarques préliminaires sur ces projets (modifiant la loi sur les partis politiques, la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants et la loi sur l'élection du président et du vice-président) et estimé qu'ils allaient dans la bonne direction. Au moment de l'adoption du Rapport de Conformité intérimaire, les lois avaient été modifiées mais les amendements n'étaient pas encore entrés en vigueur. En outre, étant donné qu'ils n'étaient disponibles qu'en grec, le GRECO n'était pas à même d'évaluer leur conformité aux recommandations. Les cinq recommandations ont par conséquent toutes été considérées comme partiellement mises en œuvre.
13. Les autorités chypriotes confirment à présent que la loi 171(I)/2015 portant modification de la loi sur les partis politiques est entrée en vigueur le 2 décembre 2015. De la même façon, la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants a été modifiée par la loi 180(I)/2015 (loi de 2015 portant modification de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants, entrée en vigueur le 9 février 2015, et par la loi 42(I)/2016 (loi de 2016 portant modification de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants, entrée en vigueur le 22 avril 2016). Les autorités chypriotes ont remis au GRECO une traduction anglaise des articles pertinents de ces lois.

Recommandation i.

14. *Le GRECO avait recommandé de i) veiller à ce que toutes les formes de recettes, dépenses, actifs et passifs soient comptabilisées par les partis politiques de manière globale, présentées selon un format cohérent et que les comptes comprennent également les finances des sections locales des partis politiques ; ii) explorer les moyens d'accroître la transparence du financement des autres entités qui sont directement ou indirectement liées aux partis politiques ou qui relèvent de leur contrôle ; et iii) s'assurer que les informations comptables soient publiées en temps utile et de manière suffisamment détaillée.*
15. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans les Premier et Deuxième Rapports de Conformité, ainsi que dans le Rapport de Conformité intérimaire. En effet, bien que la loi sur les partis politiques et les amendements y

afférents fassent obligation aux partis politiques d'établir leurs états financiers conformément aux normes comptables internationale en comptabilisant recettes, dépenses, actifs et passifs, ces dispositions ne prenaient pas suffisamment en compte les particularités des partis politiques.

16. Les autorités chypriotes renvoient maintenant à l'article 6.1 de la loi sur les partis politiques telle que modifiée par la loi 171(I)/2015 (voir aussi le paragraphe 13). En ce qui concerne la première partie de la recommandation, elles soulignent qu'en vertu des amendements adoptés, les états financiers des partis politiques doivent indiquer de façon détaillée les sources de revenus et les dépenses, dont « *les cotisations régulières des adhérents, les subventions de l'Etat, les recettes d'événements, les contributions en nature, les contributions de membres et de sympathisants, les contributions aux campagnes électorales, de même que la répartition des fonds entre les dépenses liées aux coûts administratifs, à l'organisation de manifestations et de campagnes électorales, les achats de biens mobiliers et les dépenses de campagnes électorales* ». Les autorités signalent également, à propos de la deuxième partie de la recommandation, que la définition des « partis politiques » donnée par la loi 171(1)/2015 couvre explicitement les antennes, sections et bureaux des partis politiques, à Chypre ou en dehors du territoire chypriote. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, les autorités expliquent qu'en vertu de l'article 6.2, les états financiers annuels des partis doivent être soumis au Commissaire dans un délai maximal de quatre mois après la fin de l'année considérée. Ce dernier les soumet ensuite à l'Auditeur général de la République dans un délai de cinq mois à compter de la fin de l'année écoulée, ou au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception (selon le délai qui arrive le premier à échéance). L'article 6.3 impose à l'Auditeur général de procéder à des vérifications supplémentaires et d'établir un rapport exposant ses constatations ; l'article 6.4 impose au Commissaire de publier les états financiers définitifs au Journal officiel et à l'Auditeur général de publier son rapport final à la fois au Journal officiel et sur le site internet de l'Auditeur général. Enfin, les partis politiques ont aussi l'obligation de publier les états financiers sur leur site internet.
17. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite de l'entrée en vigueur de la loi 171(1)/2015 qui fait obligation aux partis politiques et aux organisations affiliées à des partis politiques de présenter des états financiers détaillés concernant leurs revenus (cotisations des adhérents, subventions de l'Etat, recettes de manifestations, contributions en nature, contributions de membres) et leurs dépenses. Il avait déjà été conclu dans le Rapport de Conformité que les éléments d'actif et de passif devaient être comptabilisés conformément aux normes comptables internationales (i). La loi prévoit en outre que les états financiers doivent inclure le financement des différentes sections du parti politique (ii). Enfin, l'exigence de publication des états financiers et des rapports sur le site internet de l'Auditeur général et au Journal officiel, dans un délai déterminé, est également conforme à la recommandation (iii).
18. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

19. *Le GRECO avait recommandé d'introduire une obligation générale imposant aux partis politiques, représentants élus et candidats aux élections de divulguer tous les dons individuels (y compris à caractère non monétaire et sous forme de parrainage) reçus qui sont supérieurs à un certain montant ainsi que l'identité du donateur.*
20. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité et dans le Rapport de Conformité intérimaire. Il avait salué la réforme en cours de la loi sur les partis politiques, en particulier l'interdiction totale

des dons anonymes et l'obligation de divulguer l'identité des donateurs au-delà d'un certain montant (500 €). S'agissant des candidats aux élections, il avait noté avec satisfaction que la proposition de modification de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants imposait aux participants aux campagnes électorales de publier leurs déclarations financières. Cependant, les textes des amendements n'étaient alors pas disponibles dans leur intégralité.

21. Les autorités font à présent référence au texte modifié de la loi 175(I)/2012, article 5, paragraphe 6a, qui est libellé comme suit : « *Tout parti politique est tenu chaque année, au plus tard le 31 mars, de mettre en ligne sur son site internet et de communiquer simultanément au Commissaire une liste des personnes ayant consenti un don privé de plus de 500 euros au cours de l'année antérieure comportant le nom des personnes physiques ou morales concernées et le montant total du don dans chaque cas.* » Les autorités expliquent en outre qu'un exemplaire de cette liste est tenu à la disposition du public dans le bureau du Commissaire, comme prévu au paragraphe 6c. En ce qui concerne les candidats aux élections, elles indiquent que l'article 52.1 de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants (loi 72/79) a été modifié par la loi 180(I)/2015 afin de prévoir explicitement que le représentant électoral du candidat est tenu, dans les trois semaines suivant la publication des résultats du scrutin au Journal officiel de la République, de soumettre au Commissaire un rapport précis intitulé « Rapport sur les dépenses électorales » récapitulatif, entre autres, tous les dons et subventions reçus par le candidat. Les autorités indiquent enfin que la loi sur l'élection des membres du Parlement européen de 2004 (Loi 10(I)/2004) et la loi sur les élections (président et vice-président) de 1982 contiennent l'une et l'autre un renvoi à la loi 72/79, de sorte que les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux élections au Parlement européen et aux élections présidentielles.
22. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite des modifications apportées à la loi sur les partis politiques et observe que, du moins pour ce qui est des partis politiques, cette partie de la recommandation est désormais pleinement mise en œuvre. Il relève toutefois avec regret, après un examen attentif du texte transmis par les autorités, qu'en ce qui concerne les candidats aux élections, les modifications créent une obligation de faire état de tous les dons reçus sans pour autant – ainsi qu'il ressort du texte – imposer d'en dévoiler le montant ni l'identité des donateurs.
23. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

24. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer une déclaration spécifique de toutes les recettes et dépenses liées aux campagnes électorales pour les partis politiques et candidats aux élections, quel que soit le type d'élection ; cette déclaration devrait inclure les contributions autres que monétaires et les avantages en nature reçus par les partis ou les candidats ainsi que les dépenses effectuées en leur nom et ces informations être portées à la connaissance du public à intervalles appropriés.*
25. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité et dans le Rapport de Conformité intérimaire étant donné que les amendements proposés à la loi sur les partis politiques répondaient à plusieurs des exigences de la recommandation. En outre, le GRECO avait encouragé les autorités à prendre des dispositions pour mettre en place un format standardisé plus cohérent pour les déclarations de recettes et de dépenses électorales. Il avait noté que Chypre avait opté pour une publication générale de ces déclarations à l'issue des élections, par opposition à leur

publication à intervalle régulier lors des campagnes, et souligné qu'il était impératif, dans ce cas, qu'elles soient publiées rapidement.

26. Les autorités renvoient aux informations communiquées au titre des recommandations i et ii à propos des amendements à la loi sur les partis politiques. Comme indiqué précédemment, l'article 6.1 modifié prévoit que les partis politiques participant à une élection ont l'obligation de soumettre leurs états financiers pour chaque année civile. Ces états financiers doivent donner le détail des sources de revenus et des dépenses, y compris les contributions monétaires et en nature reçues dans le cadre de campagnes électorales et les dépenses de campagne. En particulier, selon l'article 6A de la loi précitée, les partis politiques participant à une élection conduite dans la République sont tenus de conserver et de présenter des déclarations très complètes relatives à toutes les recettes et dépenses liées à leur campagne. Ces déclarations doivent être soumises au Commissaire au plus tard 3 mois après l'élection. Le Commissaire soumet ensuite les déclarations à l'Auditeur Général, dans un délai de 4 mois après l'élection. L'Auditeur Général effectue un audit des déclarations et prépare un rapport comprenant les observations de cet audit, qu'il/elle envoie au Commissaire et publie sur son site internet ainsi qu'au Journal officiel au plus tard 9 mois après que les déclarations aient été soumises pour audit. L'Auditeur Général publie aussi les déclarations de recettes et dépenses électorales des partis politiques. Les partis politiques eux-mêmes sont aussi soumis à l'obligation de publier ces déclarations sur leur propre site internet. Il n'existe pas de délai au cours duquel les partis doivent publier leur déclaration. Les états financiers des partis sont mis en ligne sur leur site internet et publiés au Journal officiel par le Commissaire. En ce qui concerne les candidats aux élections, les autorités indiquent qu'en vertu de l'article 52.1, le rapport sur les dépenses électorales mentionné plus haut doit faire apparaître tous les dons reçus par les candidats, de même que toutes les dépenses effectuées par le candidat ou par son représentant électoral en son nom. Tout paiement effectué par le candidat ou par son représentant doit être justifié par une facture ou un reçu (article 46.1). Enfin, le rapport sur les dépenses électorales doit être fourni par le représentant électoral au Commissaire dans un délai de 3 semaines suivant la publication des résultats de l'élection et doit être publié par le représentant électoral dans au moins deux journaux quotidiens ou mis en ligne sur le site internet du candidat ou de son parti avant d'être soumis au Commissaire. Le Commissaire doit transférer une copie de ces rapports à l'Auditeur Général qui fait un audit des rapports et publie un rapport de cet audit.
27. Le GRECO se réjouit des informations communiquées, indiquant que les partis politiques comme les candidats aux élections sont maintenant soumis à l'obligation de présenter une déclaration spécifique de toutes les recettes et dépenses liées à leurs campagnes électorales et que ces déclarations doivent être rendues publiques. Quant à la question de savoir à quel intervalle les informations relatives au financement des campagnes électorales doivent être divulguées, le GRECO note que les candidats aux élections doivent soumettre leurs rapports au Commissaire au plus tard 3 semaines après la publication des résultats. Les candidats doivent également publier leur rapport de dépenses électorales dans au moins deux journaux quotidiens ou mettre le rapport en ligne sur le site internet du candidat et/ou de son parti avant son envoi au Commissaire dans un délai de 3 mois après l'élection. Le GRECO note également que les partis politiques doivent soumettre un rapport de leurs dépenses de campagne au Commissaire dans un délai de 3 mois après l'élection. Le Commissaire soumet ces rapports à l'Auditeur Général au plus tard 4 mois après la date de l'élection. L'Auditeur Général effectue un audit de ces rapports et prépare un rapport contenant ses observations résultant de cet audit qu'il envoie au Commissaire et publie sur son site internet et au Journal officiel dans un délai de 9 mois suivant la date de soumission des rapports pour audit. L'Auditeur Général publie également les rapports de recettes et de dépenses électorales des partis. Les partis politiques sont aussi tenus de divulguer leurs déclarations de dépenses électorales sur leur propre site internet, mais il n'existe

pas de délai imposé pour la publication des rapports. Le GRECO considère que le nouveau texte de loi représente néanmoins un progrès par rapport à la situation antérieure, lorsque ces déclarations n'étaient pas du tout rendues publiques, mais regrette que la publication des dépenses électorales des partis politiques soit plutôt tardive.

28. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

29. *Le GRECO avait recommandé de i) préciser que le contrôle de la comptabilité annuelle des partis politiques va au-delà de la simple vérification des recettes et dépenses ; ii) faire en sorte que les revenus qui financent une campagne électorale et toutes les dépenses effectuées en relation avec l'élection sont prises en compte dans la déclaration présentée à l'Auditeur général lors des campagnes électorales et de définir des règles claires pour leur présentation à l'Auditeur général ; et iii) prévoir un dispositif de supervision indépendant en ce qui concerne les recettes et les dépenses des candidats aux élections.*
30. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité intérimaire. La première partie de la recommandation était déjà considérée comme totalement mise en œuvre dans le Premier Rapport de Conformité en raison de l'adoption, en 2012, d'amendements à la loi sur les partis politiques. Les deuxième et troisième parties avaient été considérées comme partiellement traitées étant donné que plusieurs amendements à cette loi semblaient satisfaire à certaines exigences de la recommandation, mais la législation n'avait pas été mise à disposition du GRECO qui n'avait donc pas pu l'analyser.
31. Les autorités chypriotes font maintenant référence au nouvel article 6A de la loi 175(I)/2012, qui prévoit explicitement une obligation de conserver les déclarations financières complètes des partis politiques ainsi que de soumettre au Commissaire les déclarations des recettes et dépenses liées aux campagnes électorales dans les trois mois suivant le scrutin (paragraphe 1). En vertu du paragraphe 2, le Commissaire transmet ensuite la déclaration de chaque parti relative à sa campagne électorale à l'Auditeur général, pour vérification, au plus tard dans un délai de quatre mois après le scrutin. Concernant les candidats aux élections, l'article 52 de la loi 72/79 prévoit que le rapport sur les dépenses électorales des candidats, comprenant l'ensemble des recettes et dépenses liées à l'élection est soumis au Commissaire par le représentant électoral de chaque candidat dans les trois semaines suivant l'annonce des résultats du scrutin. Le Commissaire transmet ensuite ces rapports à l'Auditeur général dans les 15 jours suivant leur réception. Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales autorisées est constaté, l'Auditeur général établit un rapport à l'adresse du Commissaire, et ce dernier fixe à titre d'amende une somme égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu d'acquitter. Enfin, concernant la troisième partie de la recommandation, les autorités indiquent que la loi confie la responsabilité du contrôle des recettes et dépenses des candidats à l'Auditeur général ; conformément à la Constitution, celui-ci, en sa qualité de contrôleur général des comptes, est un fonctionnaire indépendant de la République. Enfin, il est rappelé que les rapports de l'Auditeur général sont rendus publics et peuvent par conséquent faire l'objet d'un nouvel examen par la presse et le public.
32. Le GRECO prend note des informations fournies. Faisant abstraction de la première partie de la recommandation, qui avait déjà été considérée comme mise en œuvre dans le Rapport de Conformité, il prend acte de ce que les comptes des recettes et dépenses liées aux élections – des partis politiques comme des candidats aux élections – doivent être soumis à l'Auditeur

général à des fins de vérification, conformément aux exigences de la deuxième partie de la recommandation. Pour ce qui est de la troisième partie de la recommandation, le GRECO reconnaît que le système a été considérablement amélioré par la participation du Bureau de l'Auditeur général, qui est clairement un organe indépendant, et prend acte de ce que le public a un droit de regard sur ses rapports d'audit. Le Commissaire aux élections est toujours impliqué en tant que dépositaire des déclarations financières et demeure chargé de repérer d'éventuelles inexactitudes au premier stade du contrôle et, le cas échéant, d'imposer des amendes (après la vérification des comptes). Ceci ne semble pas idéal pour des raisons de manque d'indépendance, mais aussi parce que cela ralentit le processus. Le GRECO est néanmoins d'avis que la participation de l'Auditeur général offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance du processus, qui était le but de la troisième partie de la recommandation.

33. Le GRECO conclut que la recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

34. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des sanctions flexibles à l'encontre des candidats aux élections en cas d'infractions aux règles relatives à la présentation des déclarations électorales.*
35. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité et dans le Rapport de Conformité intérimaire étant donné que Chypre avait élaboré un projet de modification de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants (loi n° 72/79) ; les amendements proposés prévoyaient un nouvel ensemble de sanctions administratives qui semblaient plus facilement applicables dans le cadre du financement des campagnes pour les élections législatives. Cependant, les textes n'étaient alors pas disponibles dans leur intégralité.
36. Les autorités chypriotes réitèrent les informations fournies dans les rapports précédents et ont maintenant présenté le texte de loi modifié au GRECO pour examen. L'article 52 modifié de la loi sur l'élection des membres de la Chambre des représentants (loi n° 72/79) comporte une nouvelle disposition en vertu de laquelle le Commissaire aux élections peut imposer une amende pécuniaire de 500 € (majorée de 50 € par jour de retard) à tout candidat ne soumettant pas dans le délai prévu sa déclaration financière sur ses recettes et ses dépenses de campagne. De plus, le paragraphe 4 de ce même article ajoute que si un candidat ou un représentant électoral ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation un mois après la fin du délai fixé pour la présentation du rapport, il se rend coupable d'un acte illicite. Les autorités ajoutent que l'article 55 prévoit dans ce cas de porter la sanction de 342 € à 1 000 € afin de mieux refléter la gravité de l'infraction. Toute personne reconnue coupable de cet acte illicite est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement, ainsi que de la privation du droit de vote et du droit de se porter candidat à une élection pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans. Enfin, en cas de dépassement par un candidat du plafond des dépenses électorales autorisées, l'Auditeur général doit transmettre la déclaration financière de l'intéressé au Commissaire aux élections en vue de l'imposition d'une amende d'un montant égal à celui du dépassement.
37. Le GRECO prend note des informations fournies qui montrent que le nouveau texte de loi prévoit un éventail de sanctions à l'encontre des candidats qui ne respectent pas les règles relatives à la présentation des déclarations électorales, comme demandé par la recommandation.
38. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

39. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que Chypre a accompli des progrès tangibles en ce qui concerne les recommandations en instance depuis l'adoption du Rapport de Conformité intérimaire. A ce jour, six des huit recommandations du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, ou traitées de manière satisfaisante, et les deux recommandations restantes ont été partiellement mises en œuvre.**
40. S'agissant du Thème I (Incriminations), la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre. S'agissant du Thème II (Transparence du financement des partis politiques), les recommandations i, iii, v et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.
41. En ce qui concerne les incriminations, le GRECO se réjouit en particulier de ce que la création d'un cadre juridique plus uniforme pour l'incrimination de la corruption est semble-t-il en bonne voie, grâce à l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action sous l'égide du ministère de la Justice et de l'Ordre public, à qui a été confiée la tâche de préparer une nouvelle législation en matière de corruption. Le GRECO préconise depuis longtemps la mise en place d'un nouveau cadre juridique pour traiter les infractions de corruption. Cela représenterait un progrès majeur par rapport au dispositif actuel, qui constitue un ensemble hétérogène de dispositions énoncées dans plusieurs lois et deux traités internationaux.
42. En ce qui concerne le financement des partis politiques, le GRECO se réjouit aussi de la transparence accrue du système de financement des partis politiques à Chypre et félicite les autorités pour les efforts déployés à cet égard. Il est à noter que la nouvelle obligation, pour les partis politiques comme pour les candidats aux élections, d'établir et de présenter aux autorités compétentes des déclarations spécifiques relatives aux campagnes électorales est une mesure très positive, tout comme la participation de l'Auditeur général au contrôle. Quelques lacunes subsistent néanmoins, notamment le fait que les candidats aux élections ne sont pas tenus de dévoiler l'identité des donateurs au-delà d'un certain seuil.
43. Cinq ans après l'adoption du Rapport d'Evaluation, Chypre a obtenu des résultats très positifs. Le GRECO conclut que le degré actuel de mise en œuvre des recommandations n'est plus « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Il décide par conséquent de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation.
44. Conformément à l'article 31, paragraphe 9 de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Chef de la délégation de Chypre à soumettre un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations encore en instance, à savoir la recommandation i pour le Thème I et la recommandation ii pour le Thème II le 30 septembre 2017 au plus tard.
45. Le GRECO invite les autorités chypriotes à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.